



Assemblée générale

Distr. limitée
15 octobre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session
Première Commission
Point 76 de l'ordre du jour
Désarmement général et complet

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Monaco, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Suède, Suriname, Swaziland, Togo et Zambie : projet de résolution

Mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/77 N du 4 décembre 1998,

Réaffirmant qu'elle est déterminée à faire cesser les souffrances et les pertes de vies humaines causées par les mines antipersonnel, qui tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils innocents et sans défense et en particulier des enfants, font obstacle au développement économique et à la reconstruction, entravent le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, et ont d'autres conséquences graves très longtemps après avoir été posées,

Convaincue qu'il faut tout faire pour contribuer de manière efficace et coor-

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

donnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour assurer leur destruction,

Désireuse de n'épargner aucun effort en vue d'apporter une assistance pour les soins et la réadaptation des victimes des mines, y compris leur réinsertion sociale et économique,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 1er mars 1999, de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction,

Rappelant la première réunion des États parties à la Convention, tenue à Maputo (Mozambique) du 3 au 7 mai 1999, et l'engagement, réaffirmé dans la Déclaration de Maputo, d'éliminer totalement les mines antipersonnel,

Notant avec satisfaction que d'autres États ont signé la Convention ou y ont adhéré et que beaucoup d'États signataires l'ont rapidement ratifiée, de sorte qu'au total 133 États ont signé la Convention, et 81 l'ont ratifiée ou y ont adhéré dans les deux années écoulées depuis qu'elle a été ouverte à la signature,

Soulignant qu'il est souhaitable de susciter l'adhésion de tous les États à la Convention, et déterminée à s'employer énergiquement à en promouvoir l'universalisation,

Notant avec regret que des mines antipersonnel continuent à être utilisées dans les conflits dans diverses régions du monde, où elles causent des souffrances humaines et entravent le développement après la fin des hostilités,

1. *Invite* tous les États qui n'ont pas signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction à y adhérer sans tarder;

2. *Exhorte* tous les États qui ont signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction mais ne l'ont pas ratifiée à le faire sans tarder;

3. *Souligne* l'importance que revêtent la mise en oeuvre et le respect intégraux et effectifs de la Convention;

4. *Demande instamment* à tous les États parties de communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des informations complètes et à jour comme le prévoit l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de promouvoir le respect de la Convention;

5. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré de fournir, à titre volontaire, des informations pour appuyer les efforts faits dans le monde en vue d'éliminer les mines;

6. *Demande de nouveau* à tous les États et aux autres acteurs concernés de collaborer pour promouvoir, soutenir et améliorer les soins aux victimes des mines, leur réinsertion sociale et économique et les programmes de sensibilisation aux dangers des mines, ainsi que l'enlèvement et la garantie de destruction des mines antipersonnel disséminées dans le monde;

7. *Invite et encourage* tous les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées à participer au programme de travail intersessions établi à la première réunion des États parties à la Convention;

8. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de procéder, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, aux préparatifs nécessaires pour convoquer la deuxième réunion des États parties à Genève du 11 au 15 septembre 2000 et, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, d'inviter, au nom des États parties, les États non parties ainsi que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées à se faire représenter à cette réunion par des observateurs;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-cinquième session le point intitulé «Mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction».
